

N°2024-123

Le Maire de la Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 225, R417-10 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-1 à R 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la création d'un panneau de limitation de vitesse à 30km/h sur toute la rue de la Caillère à Templeuve-en-Pévèle (59242),

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagés, il est instauré la création d'un panneau de limitation de vitesse à 30km/h, rue de la Caillère à Templeuve-en-Pévèle (59242).

Article 2 : La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective de la signalisation par les Services Techniques.

Article 4 : L'usager est sujet à contravention s'il ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté et du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur le délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 19 avril 2024
Le Maire,
Luc MONNET

